



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**ACCUMULATEURS INVERSABLES : AMENDEMENT DE
LA DISPOSITION PARTICULIÈRE A67**

(Note présentée par R. Richard)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Amender la disposition particulière A67 comme suit :

Les accumulateurs inversables qui répondent aux prescriptions de l'instruction d'emballage 806 ne sont pas soumis aux présentes Instructions si ~~d'une part, à une température de 55 °C, l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part,~~ L'accumulateur ne doit contenir aucun liquide libre ou non absorbé. ~~Les bornes sont~~ doivent être adéquatement protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport, par exemple en utilisant des capuchons non conducteurs qui les recouvrent entièrement. L'accumulateur et l'emballage extérieur doivent porter une marque claire et durable se lisant « INVERSABLE » ou « ACCUMULATEUR INVERSABLE ».

— FIN —